

Sainte-Foy, le 16 novembre 1965.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT "1044"

*Urgé par
résolution 17,115
le 20/12/65*

(Règlement "1044" amendant l'article 9 du règlement de Zonage V-267, Zone R-B 25).

Il est proposé par M. l'échevin

Charles-E. Matte;

Et résolu que le règlement "1044" est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 9 du règlement de Zonage V-267 est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

Une partie de la Zone R-B 25 est annulée et remplacée par une nouvelle Zone R-B 42.

Cette Zone R-B 42 est bornée vers le nord par la Zone R-D 27, vers l'est par la Zone P-35, vers le sud par le lot 403-510 et vers l'ouest par la rue Jeanne Leber.

Dans cette Zone R-B 42 sera aussi permise la construction d'un groupe de maisons unifamiliales contigues, d'un maximum de deux (2) étages.

La longueur maximum du bâtiment est fixée à cent quatre-vingt-dix pieds (190'). Il doit être prévu sur le terrain au moins un espace de stationnement par unité d'habitation. La cour arrière de chacune des habitations doit avoir une superficie d'au moins quatre cents pieds carrés (400 p.c.), elle doit être à l'usage spécifique des occupants de l'habitation, et doit être accessible sans passer par l'intérieur des habitations.

La cour latérale, au sud du bâtiment, doit avoir un maximum de quarante pieds (40').

La superficie de plancher de chacune des habitations doit avoir un minimum de mille pieds carrés (1000 p.c.). Les poubelles doivent être remisées dans des constructions à cette fin. Ces constructions doivent être en nombre suffisant et uniforme avec les couleurs de l'habitation.

Les garages, les espaces de stationnement doivent être localisés dans les cours latérales.

2.- Le plan de zonage annexé au présent règlement est amendé en conséquence.

3.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Noel Carter,
Maire.


Noel Hébert,
Greffier.

CITY OF ST. FOY
PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given that on the 16th day of November 1965, the Council has adopted its by-law "1044"; amending Section 9 of the Zoning By-Law V-267 as to cancel part of the Zone R-B 2 and create a new Zone R-B 42 as to permit the construction of a group of unifamilial houses two floors maximum.

This new Zone R-B 42 is bounded as follows: toward west by Zone R-B 27, toward east by Zone P-35, toward south by lot 403-510 and toward west by Jeanne Leber Street. This new Zone is situated in Neilson Ward.

A public meeting for the reading of said by-law will be held at the City Hall on Thursday the 9th day of December 1965, at 7 o'clock p.m.

If, within the hour following the end of the reading of the by-law, six (6) electors present who are property owners and qualified to vote, demand that the by-law be submitted for approval to the electors who are property owners, the chairman of the meeting shall fix as polling day a suitable day within the forty days following such meeting; otherwise the by-law is deemed to have been approved by the electors;

Given at St. Foy, this 29th day of December 1965.
Noel Perron, Lawyer,
City-Clerk.

CITE DE SAINTE FOY
AVIS PUBLIC

Avis public est par la présente donné que le 16ème jour du mois de Novembre 1965, le Conseil municipal a adopté son règlement "1044" amendement à l'article 9 du règlement de zonage V-267 afin d'annuler une partie de la Zone R-B 2 et créer une nouvelle Zone R-B 42 afin de permettre la construction d'un groupe de maisons unifamiliales à deux étages, d'un maximum de deux (2) étages.

Cette nouvelle Zone R-B 42 est bornée comme suit au nord par la Zone R-B 27, vers l'est par la Zone P-35, vers le sud par le lot 403-510 et vers l'ouest par la rue Jeanne Leber.

Cette Zone est située dans le Quartier Neilson.

Que l'assemblée publique pour la lecture du règlement aura lieu à l'Hôtel de Ville à 7 heures du soir, jeudi le 9ème jour du mois de décembre 1965;

Si, dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement, six (6) électeurs propriétaires présents et habiles à voter demandent que le règlement soit soumis pour approbation aux électeurs propriétaires, le président de l'assemblée fixe le jour du scrutin dans les quarante jours suivant cette assemblée; dans le cas contraire, le règlement est réputé avoir été approuvé par les électeurs;

Fait à Sainte-Foy, ce 29ième jour du mois de novembre 1965.
Noel Perron, avocat
Clerk de la cité.

Cet avis a été publié dans le journal Le Banlieusard le 1 décembre 1965, conformément à la Loi.

.....*Noel Perron*.....Noel Perron, Greffier.

Sainte-Foy le 6 décembre 1965.